



Arrêt

**n° 126 839 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Kouroussa, République de Guinée. Le 14 avril 2010, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 avril 2010. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez craindre que votre orientation sexuelle soit découverte par la coordination mandingue (regroupement régional de sages et de notables locaux), les menaces de la

part de ladite coordination, dont votre père et vous auriez fait partie, pour vous empêcher de divulguer les secrets appris lorsque vous en auriez été membre, les menaces de vos oncles pour s'approprier l'héritage de votre père et ceux des militaires, anciens proches de [N. T.], ayant la volonté de s'approprier l'exploitation de votre domaine. Vous aviez déposé les documents suivants pour étayer cette demande : votre acte de naissance, une attestation scolaire, des résultats scolaires, une note de service du directeur préfectoral de l'éducation de Kissidougou, un rapport d'extinction d'incendie, des certificats de réussite de modules de néerlandais et deux attestations de fréquentation de vous en Belgique.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 23 mars 2012. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 27 avril 2012. Le 10 septembre 2012, le CCE a rendu un arrêt confirmant la décision du CGRA (arrêt CCE 87.206).

Sans retourner en Guinée, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 04 février 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées lors de votre première demande d'asile et ajoutez que votre ami [Z. K.] vous aurait informé du fait que vos voisins auraient ébruité votre orientation sexuelle en vous accusant d'avoir transformé le domicile familial, après le décès de votre père en 2009, en un lieu de rencontre homosexuelle et de proxénétisme, raison pour laquelle votre maison familiale aurait été incendiée. Vous dites également craindre le rejet de votre famille en raison de votre orientation sexuelle et l'exploitation de votre domaine par votre oncle.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un article internet intitulé « Harcèlement : qui en veut à [S. C.] » daté du 25 janvier 2013, un exemplaire de l'hebdomadaire "Le Réveil" avec un article en page 3 de cet hebdomadaire intitulé « Où est donc passé [S. C.] ? » daté 27 octobre 2011, une convocation au nom de [Z. K.], votre ami, délivrée le 16 janvier 2013 et une lettre manuscrite du même ami relatif aux faits susmentionnés.

Le 11 avril 2013, le CGRA a pris, à l'égard de cette seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 13 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le CCE a annulé cette décision en date du 17 septembre 2013 afin que le CGRA instruisse davantage le dossier. Vous avez donc été convié pour une nouvelle audition qui s'est déroulée en date du 15 octobre 2013 au siège du CGRA.

Le CCE, dans son arrêt n°109.982 du 17 septembre 2013, a demandé au CGRA de mener les instructions supplémentaires suivantes.

Tout d'abord, le CCE a constaté que l'article "Où est donc passé [S. C.]" n'était pas présent dans le dossier administratif alors qu'il y est fait référence dans la décision du CGRA. Ensuite, le CCE a indiqué que vous avez déposé, lors de l'audience en son sein, un document émanant de l'association des jeunes ressortissants et amis de Ballan relatifs aux problèmes fonciers rencontrés par vous dans le cadre de l'exploitation d'une mine d'or.

Le 25 octobre 2013, soit après votre audition du 15 octobre 2013 au CGRA faisant suite à cet arrêt, vous avez fait parvenir une attestation médicale constatant que vous avez des cicatrices dans le dos et sur le bas des jambes. Vous avez également fait parvenir une lettre que vous avez écrite renvoyant vers un site Internet qui reprend une interview du ministre Alhassane Condé expliquant, d'après vous, l'interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et le diamant en Guinée, soit votre problème foncier.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°109.982 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 17 septembre 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez cependant que votre ami, [Z. K.], resté au pays et avec qui vous un contact régulier, vous aurait appris que votre orientation sexuelle aurait été découverte par vos proches (amis et famille) (CGRA du 12/03/2013, p. 4). Vous étayez vos dires en déposant le journal « Le Réveil » du 27 octobre 2011 contenant un article intitulé « Où est donc passé [S. C.] ? » (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 2), un article internet intitulé « Harcèlement : qui en veut à [S. C.] ? » daté du 25 janvier 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 1), une convocation datée du 16 janvier 2013 au nom de votre ami [Z. K.] (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 5), une lettre manuscrite de votre ami dont question supra (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 7) et une attestation médicale vous concernant (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 3). Vous déposez également des documents pour attester de l'actualité de votre crainte liées aux problèmes fonciers dont vous avez fait état lors de votre première demande d'asile, à savoir un document émanant de l'association des jeunes ressortissants et amis de Ballan intitulé « Memorandum » (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 4) et une lettre que vous avez écrite renvoyant vers un site Internet qui reprend une interview du ministre Alhassane Condé expliquant, d'après vous, l'interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et le diamant en Guinée (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 6).

Or, rappelons que votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise en date du 26 mars 2012. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de votre récit et sur le caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de votre demande d'asile. Le CCE se ralliait aux motifs relevés par le CGRA à l'exception du motif afférent à votre orientation sexuelle alléguée. Le CCE estimait à ce sujet qu'à supposer votre orientation sexuelle établie, vous ne démontrez pas en quoi celle-ci vous exposerait à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA et de votre dossier, il ne ressort pas que toute personne bisexuelle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée du seul fait de cette orientation sexuelle (point 5.4.1 de l'arrêt n° 87.206). Le CCE soulignait que la seule menace sérieuse provenait de votre père qui est décédé depuis 2009. Concernant l'insulte d'un militaire, le CCE relevait qu'il s'agit là d'un seul fait isolé qui ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale. L'arrêt rendu par le CCE (87.206) possède l'autorité de la chose jugée.

A présent, il reste à évaluer si vos nouvelles déclarations ainsi que les documents que vous présentez permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués à la base de vos deux demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, relevons que lors de votre audition du 12 mars 2013, vous affirmez, contrairement à vos dires lors de votre première demande d'asile, que votre intérêt sexuel pour la gente masculine aurait été découvert par votre famille, votre entourage de Conakry et votre village d'origine (Ibid., p. 4). Interrogé sur la manière dont cela se serait déroulé, vous confirmez que personne n'était au courant à part votre père et vous poursuivez en expliquant qu'un des 5 militaires vous aurait insulté de « pédé » (Ibid., pp. 6 et 7). Relevons à ce stade que lors de votre première audition, vous déclariez que le jour où vous auriez été insulté de la sorte, vous auriez reçu la visite de 8 militaires et non de 5 (CGRA du 06/03/2012, p. 24 et du 12/03/2013, p. 7). Réinterrogé sur la manière dont votre orientation sexuelle se serait dévoilée, vous répondez « après mon départ », ce qui entre en contradiction avec vos dires lors de votre première audition où vous affirmiez que si ce militaire vous avait insulté de la sorte, c'est qu'il était informé (CGRA 06/03/2012, p. 24). Interrogé quant à savoir si vous aviez demandé à votre ami [Z.], vous répondez par la négative et ajoutez qu'il vous aurait juste dit que les gens le savaient (Ibidem). Vous expliquez alors que votre compagnon vous aurait reproché, dans votre cour, votre mariage avec une femme (Ibidem). Vous situez ce fait en 2007, soit 3 ans avant votre départ du pays. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles votre orientation sexuelle aurait été dévoilée seulement plus tard, vous répondez ne pas le savoir. Or, confronté au fait que vous ne vous seriez pas renseigné alors que c'est un élément important, vous répondez finalement avoir demandé à [Z.] et qu'il vous aurait répondu avoir entendu des rumeurs (Ibidem). Pourtant, vous aviez déclaré auparavant ne pas avoir interrogé [Z.] à ce sujet, mais vous revenez sur vos dires et confirmez ne pas l'avoir demandé à votre ami mais qu'il vous aurait dit que les gens le savaient depuis le vivant de votre père mais qu'ils n'auraient pas osé l'ébruiter par respect pour ce dernier (Ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles les gens auraient attendu pour ébruiter votre orientation sexuelle alors que votre père serait décédé en 2009, vous répondez que

les tractations contre vous se seraient déroulées après la mort de votre père au sein de la coordination mandingue et leurs menaces auraient débuté pour que vous ne divulguiez pas leurs secrets, donc pas directement en lien avec votre orientation sexuelle (Ibidem).

Relevons également une contradiction essentielle dans vos dires concernant les personnes informées de votre orientation sexuelle. Lors de votre première demande d'asile, vous affirmez que seul votre père en était informé (p. 15). Lors de votre seconde demande d'asile, vous ajoutez que votre épouse l'était également et vous poursuivez en disant l'avoir informée avant le mariage (p. 10). Cette contradiction majeure doit être retenue comme établie dans la mesure où la question vous a été posée clairement lors de vos deux auditions.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la manière dont votre orientation sexuelle aurait été portée à la connaissance de votre famille, de votre entourage de Conakry et de votre village d'origine et que vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre ami alors qu'il serait proche de votre famille, de la coordination mandingue et qu'il aurait résidé à Conakry avant de se rendre dans votre village en février 2013 (CGRA du 12/03/2013, pp. 2 à 4). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. Et ce d'autant plus que vous seriez universitaire et enseignant de profession (CGRA du 06/03/2012, p. 3). Partant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la divulgation publique de votre orientation sexuelle.

Ensuite, concernant l'article du journal « Le Réveil » du 27 octobre 2011 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 2), il convient de relever quelques éléments. Ainsi, confronté au fait que l'article relatif à votre histoire contient différentes polices de manière non structurée, contrairement aux autres articles du même journal, vous répondez ne pas savoir et ne pas être l'auteur de l'article (CGRA du 12/03/2013, p. 3). Confronté également au fait que les pages internes, contenant votre article, sont plus claires que les autres pages, vous gardez le silence (Ibidem). Par ailleurs, invité à expliquer la tentative d'assassinat en raison de votre bisexualité mentionnée dans cet article, vous répondez que l'article fait peut être allusion à l'incendie de votre maison, qui, rappelons-le, s'inscrit, selon vos dires lors de votre première demande d'asile, dans votre différend allégué avec la coordination mandingue et votre famille pour une question d'héritage présumée et non en lien avec votre orientation sexuelle car cette dernière n'aurait pas été ébruitée avant votre départ, d'après vos dires lors de votre première demande d'asile. De plus, contrairement à vos dires, selon cet article, votre orientation sexuelle serait la raison de cet incendie. Or, rappelons que lors de votre première demande d'asile, vous avez précisé que la seule personne au courant était votre père, que la raison de cet incendie serait tout autre et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la manière dont votre orientation sexuelle aurait été dévoilée.

Concernant l'article internet daté du 25 janvier 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 1), dont le contenu ne diffère pas du premier article et ne fournit aucune nouvelle information/précision alors qu'il aurait été rédigé plus d'un an et demi après le premier, vous ne savez pas auprès de quelles personnes le journaliste se serait renseigné pour recueillir ces informations vous concernant (CGRA du 12/03/2013, p. 8). Vous n'auriez pas interrogé votre ami à ce sujet lorsque vous auriez pris connaissance de ces 2 articles, alors qu'il s'agit de la médiatisation de votre vie privée et de votre vécu allégué (Ibid., p. 8). Vous vous justifiez en avançant qu'il n'était pas au village à ce moment-là (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez que votre entourage de Conakry et de votre village d'origine en serait informé et que votre ami [Z.] aurait habité à Conakry avant d'aller au village en février 2013 (Ibid., pp. 9 et 10). Réinterrogé à ce sujet vous éludez les questions posées avant de confirmer que votre ami vous aurait dit ne pas pouvoir se renseigner en frappant aux portes mais qu'il pouvait le faire via les jeunes dans un café mais qu'il ne l'aurait pas fait (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre inertie, au vu de votre profil (universitaire et enseignant), et des nombreux contacts que vous auriez avec votre ami en question, est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi et craindre de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, interrogé sur la tentative de lynchage dont il est question dans l'article internet de 2013, vous répondez ne pas savoir la signification de ce terme, ce qui est étonnant pour un universitaire et un enseignant (Ibid., 9). Après définition du terme, vous mentionnez la visite des militaires à votre domicile avant votre départ (Ibid., p. 9). Et vous ajoutez ignorer si des personnes seraient venues pour vous lyncher par la suite (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où le contexte de cette visite est celui du souhait de votre famille de récupérer votre héritage et non en

relation avec votre orientation sexuelle (CGRA 06/03/2012, pp. 10 et 24). Alors que d'après l'article susmentionné, il est clairement dit que cette tentative de lynchage serait liée à votre bisexualité.

Confronté au fait que ces deux articles, édités à plus d'un an et demi d'intervalle, mentionnent les mêmes faits sans aucune précision sur l'évolution de votre situation depuis octobre 2011, date de publication du premier article, vous répondez que [Z.] vous aurait dit que la seule nouveauté serait que votre oncle exploiterait votre domaine, ce qui est mentionné dans l'article. Vos dires ne répondent pas à la question posée (CGRA du 06/03/2012, p. 24).

Au vu des éléments qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux articles de presse, d'autant plus que, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°5), la fiabilité de la presse en Guinée pose question. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et partant, de remettre en question la pertinence de la première décision du CGRA.

Egalement, concernant la convocation de police au nom de votre ami (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 5), il y a lieu de relever qu'elle est au nom de votre ami et non au vôtre, pour des affaires le concernant, sans davantage de précision. En effet, relevons l'absence de toute référence à un code ou article de loi, laissant le CGRA dans l'ignorance des motifs de la convocation ou d'un éventuel lien avec les faits que vous invoquez. De ce fait, cet élément ne permet en rien de confirmer vos propos et de remettre en question la présente décision.

Concernant la lettre manuscrite de votre ami (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 7), dont le contenu est relatif aux faits que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile et est identique dans les grandes lignes au contenu des 2 articles, force est de constater qu'en raison de sa nature, cette lettre manuscrite ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. En effet, le CGRA ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Cette lettre est par ailleurs à apprécier au regard des autres éléments de votre dossier administratif, éléments remettant en question la crédibilité de votre récit.

Concernant le certificat médical attestant de cicatrices sur vos jambes et votre dos (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 3), relevons que le médecin ne fait que constater la présence de ces cicatrices sur votre corps sans faire une quelconque mention des circonstances à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas d'établir un lien entre ces blessures et les faits que vous invoquez ni, partant, de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que le caractère inconsistant de vos dires, les contradictions entre vos dires et les documents déposés et entre vos dires lors de vos deux demandes d'asile, votre inertie à vous renseigner sur des faits essentielles tels que la découverte de votre orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile empêchent d'accorder foi à vos dires, et ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité de votre récit ni partant de vos craintes constaté lors de votre première d'asile.

Je tiens à ajouter qu'à supposer votre orientation sexuelle établie, vous ne démontrez pas en quoi cette orientation sexuelle vous exposerait à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, il ne ressort ni de vos déclarations ni des documents que vous déposez ni des informations objectives dont dispose le CGRA (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n° 1) qu'à l'heure actuelle, toute personne bisexuelle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette orientation sexuelle.

Enfin, concernant le courrier que vous avez fait parvenir au CGRA renvoyant vers un site du ministre Alassane Condé expliquant, selon vous, le problème foncier dont vous auriez parlé (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 6), signalons que le lien qui renvoie à l'article auquel votre courrier fait référence, à savoir "Espace Expression : Interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et le diamant en Guinée (Alassane Condé, MATD). A Kankan, détournement d'engrais (Souleymane Keita, section RPG Arc-en-ciel).", n'est plus actif et ne permet nullement de confirmer vos propos. Seul le titre, qui ne mentionne nullement votre nom et ne permet partant en rien de remettre en question la présente décision, est accessible (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n° 8 à 14). Le CGRA est donc dans l'impossibilité d'en vérifier le contenu.

Concernant le document intitulé "Memorandum" de l'Association des jeunes ressortissants et amis de Ballan (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 4), notons que si ce document atteste de l'existence d'un problème foncier comme indiqué dans votre récit, jamais votre nom n'y est mentionné, ni ne fait partie des signataires de ce document. De ce fait, aucun élément ne permet d'établir un lien entre ce document et votre situation personnelle et de ce fait ne permet de remettre en question la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n° 2, 3, 4). »

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte litigieux et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 avril 2010 qui a fait l'objet, le 23 mars 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 87 206 du 10 septembre 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 4 février 2013, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, notamment deux articles de presse relatifs à sa situation en Guinée ainsi qu'une convocation adressée par les autorités à son ami, lequel a par ailleurs rédigé un témoignage relatif aux problèmes que le requérant rencontrerait actuellement dans son pays d'origine. Le requérant soutient également que son orientation sexuelle aurait été découverte par son entourage et par le voisinage.

3.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 11 avril 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil en date du 13 mai 2013, lequel a, par son arrêt 109 982 du 17 septembre 2013, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté, d'une part, qu'il ne disposait pas, au dossier administratif tel que lui soumis, d'un exemplaire de l'article de presse paru le 27 octobre 2011 dans le journal « Le Réveil », ce qui le plaçait dès lors « *dans l'incapacité de vérifier l'adéquation des constats tant formels que de fond formulés par la partie défenderesse qui a conclu, dans la décision attaquée, à l'absence de force probante de ce document* ». D'autre part, le Conseil a relevé que « *la partie requérante a déposé, à l'audience, un document émanant de l'association des jeunes ressortissants et amis de Ballan relatifs aux problèmes fonciers rencontrés par le requérant dans le cadre de l'exploitation d'une mine d'or et invoqués par lui comme étant un motif de sa crainte en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le Conseil observe que cet élément peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, de telle sorte qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à l'analyse de la force probante de ce document et de déterminer, partant, l'impact d'un tel document sur la crainte alléguée par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile successives* ».

3.4 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 21 octobre 2013 - laquelle a notamment porté sur le document produit à l'audience précitée mais également sur les documents nouvellement produits par le requérant, à savoir un certificat médical ainsi qu'une lettre manuscrite visant un lien Internet d'une interview d'un ministre guinéen expliquant l'interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et du diamant en Guinée -, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers le requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans son arrêt précité du 10 septembre 2012, le Conseil avait tout d'abord estimé que si la bisexualité alléguée du requérant n'était pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, le requérant ne démontrait cependant pas en quoi cette orientation sexuelle l'exposerait à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Il avait ensuite considéré que le requérant n'établissait pas davantage en quoi les opinions exposées par son père auprès de la communauté mandingue et les secrets dont le requérant avait eu connaissance dans ce cadre justifieraient dans son chef une crainte actuelle de persécution, au vu, notamment, du caractère fort peu circonstancié des dires du requérant quant à la teneur de ces secrets et dans la mesure, par ailleurs, où le candidat soutenu par la communauté mandingue, à savoir Alpha Condé, est depuis lors devenu Président de la Guinée. Enfin, le Conseil avait mis en exergue le fait que le requérant ne démontrait pas qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales tant à l'égard du Général N. T., qui voulait récupérer le domaine aurifère du requérant, étant donné que ce dernier est tombé en disgrâce aux yeux du régime actuel, qu'à l'égard de ses oncles dans le cadre du conflit foncier dans lequel ils sont opposés.

4.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, dès lors que la première demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité de son récit jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.8 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés et les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule par ailleurs aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision relatifs, d'une part, à l'incapacité du requérant à indiquer de quelle manière son entourage serait au courant de sa bisexualité ou au fait que le requérant ne démontre pas que cette orientation sexuelle serait à la base d'une crainte fondée de persécution dans son chef, et d'autre part, à l'absence de force probante des documents nouvellement produits par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.9.1 En effet, en se contentant tout d'abord de rappeler les propos tenus par le requérant durant son audition au Commissariat général quant au fait qu'un des cinq militaires l'avait traité de « PD » (requête, p. 9) et quant au fait que les gens n'ont pas parlé de son homosexualité avant le décès de son père, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, notamment quant au fait que l'insulte proférée à son encontre aurait davantage eu lieu, selon les dires du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, lors d'une visite de huit militaires à son domicile, et non de cinq, ou encore quant aux démarches qu'aurait effectuées Z. afin de se renseigner sur la situation du requérant.

Le Conseil estime pouvoir se rallier sur ce point à la motivation de la décision attaquée, hormis en ce qui concerne la contradiction relative au fait que l'épouse guinéenne du requérant aurait été au courant de son orientation sexuelle, contradiction qui n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant clairement indiqué, dans le cadre de sa première demande d'asile, que son épouse était au courant avant son mariage (rapport d'audition du 6 mars 2012, p. 15). Le Conseil s'étonne dès lors de l'argument invoqué dans la requête introductive d'instance, selon laquelle le fait que le requérant ait omis de mentionner le fait que son épouse était au courant de son orientation sexuelle « *n'est qu'un ajout, qui ne vient en rien contredire les faits décrits auparavant* » (requête, p. 9), ce qui renforce davantage l'absence de crédibilité de cet aspect du récit d'asile du requérant.

4.9.2 En ce qui concerne ensuite les articles de presse produits par le requérant, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste muette quant aux importantes anomalies de forme relevées dans la décision attaquée quant à l'article du journal « Le Réveil ». En outre, en se contentant de reproduire une des versions données par le requérant au cours de sa seconde audition auprès du Commissariat général, la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante et pertinente qui permettrait d'expliquer l'inertie affichée par le requérant à rechercher des informations concernant le deuxième article de presse produit tant auprès de son ami Z. – le requérant ayant en effet déclaré expressément, après plusieurs questions insistantes, que « *vous savez l'article de journal depuis la procédure au CCE, demandé à Zakariya de se renseigner ? Non, Z. ne connaît pas le journaliste* » (sic) (rapport d'audition du 12 mars 2012, p. 8) – qu'auprès du journaliste lui-même ou via l'OGDH (rapport d'audition du 12 mars 2012, pp. 8 et 9).

Par ailleurs, en insistant sur le fait que les articles de presse n'ont pas été rédigés avec l'accord du requérant, la partie requérante laisse pleines et entières les deux contradictions substantielles relevées dans l'acte attaqué entre les déclarations du requérant et les deux articles de presse susvisés, l'une quant aux motifs de la tentative d'assassinat dont question dans le premier article du journal « Le Réveil », l'autre quant aux motifs à la base de la tentative de lynchage dont il aurait fait l'objet comme indiqué dans le second article tiré du site internet www.guineelive.com, étant entendu que la partie requérante, en l'espèce, n'a nullement démontré le fait que des personnes de l'entourage et du voisinage du requérant seraient au courant de son orientation sexuelle ni de quelle manière ces dernières l'auraient été.

Partant, au vu de ces constats posés quant au fond et à la forme de ces deux articles de presse, et étant donné le contexte de corruption généralisé présent au sein des organes de presse guinéens tel que décrit dans les informations de la partie défenderesse – à propos desquelles la partie requérante reste muette dans la requête -, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut accorder aucun crédit à ces deux documents et qu'il ne peut dès leur octroyer de force probante.

4.9.3 En ce qui concerne ensuite la convocation au nom de Z. produite par le requérant, le Conseil estime, indépendamment des arguments développés dans la requête quant à l'authenticité d'un tel document, que dès lors qu'il ne fait nullement mention du motif pour lequel cet individu serait invité à comparaître devant les autorités guinéennes, ni des dispositions légales afférentes aux faits pour lesquels il serait convié à se présenter devant lesdites autorités, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.9.4 En ce qui concerne le courrier émanant de Z., outre le fait que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être apporté, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer

le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce qu'ils se limitent, en substance, à faire état, de manière fort peu circonstanciée, du fait que l'orientation sexuelle du requérant aurait été rendue publique – sans préciser la manière dont cela aurait eu lieu – ou à faire état de l'existence d'un mandat d'arrêt à l'égard du requérant - sans apporter à cet égard d'élément concret, relatifs, notamment, à la date de son émission ou aux circonstances dans lesquelles il aurait appris cela-. Partant, le Conseil considère également qu'il ne peut octroyer à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant.

4.9.5 En ce qui concerne le certificat médical produit, si le Conseil ne conteste pas la réalité des cicatrices ainsi constatées, il estime toutefois, en l'absence d'un certificat plus poussé quant aux origines desdites cicatrices et quant à la compatibilité des déclarations du requérant avec les cicatrices présentes sur le corps du requérant, que ce document médical ne permet pas d'établir un lien direct et certain entre les faits allégués et les affections constatées, ni d'expliquer, partant, les nombreuses et substantielles contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, en particulier la contradiction relative aux agressions dont il dit avoir fait l'objet de la part de militaires en janvier 2010 et dans le cadre desquels le requérant soutient avoir connus les maltraitements à l'origine des cicatrices présentes sur son corps (rapport d'audition du 21 octobre 2013, p. 3).

4.9.6 Enfin, en ce qui concerne les deux documents relatifs au problème foncier invoqué par le requérant, force est de constater, d'une part, que le document « Espace Expression : Interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et le diamant en Guinée (Alassane Condé, MATD). A Kankan, détournement d'engrais (Souleymane Keita, section RPG Arc-en-ciel) » est effectivement bien un document audio et est accessible sur Internet, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué. Toutefois, dès lors que le requérant n'explique pas en quoi ce document, d'une durée supérieure à 30 minutes, le vise personnellement ou permettrait d'attester de la réalité des problèmes qu'il rencontrerait dans son pays, et dès lors qu'il y est davantage fait mention d'une décision ministérielle d'interdiction de l'exploitation artisanale de l'or et le diamant sur tout le territoire guinéen pour des raisons de sécurité et de besoins de personnel pour la saison agricole, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des ennuis que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays.

Il en va de même pour le document intitulé « Mémoire », lequel ne fait pas davantage mention du requérant.

En tout état de cause, à supposer même que ces deux documents évoquent, comme le soutient le requérant, le conflit foncier dans lequel le requérant serait impliqué, force est de constater que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, n'amène aucun élément qui permettrait d'établir qu'il est impossible, pour le requérant, de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales dans le cadre du conflit allégué, comme l'a souligné le Conseil dans son arrêt n° 87 206 du 10 septembre 2012.

4.10 En définitive, le Conseil estime que les éléments avancés et les documents déposés par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande ou ne sont pas de nature à élever le constat que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales dans le cadre du conflit foncier allégué.

4.11 Enfin, vu que la bisexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, le requérant estime en termes de requête qu'au vu des violences faites aux homosexuels dans un pays à tradition musulmane, telles qu'elles ressortent d'extraits d'articles de presse qu'elle reproduit dans sa requête, ses craintes devraient être considérées comme fondées. Il fait référence dans ce cadre à un arrêt du Conseil de Cécans n° 6815 du 31 janvier 2008 et avance que son partenaire a été tué en raison de son homosexualité.

La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne

homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.13 En l'occurrence, il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas eu récemment de poursuite judiciaire ni de condamnation du simple fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité. Le document émanant du service de documentation de la partie défenderesse indique également qu'il est nécessaire pour les homosexuels d'avoir un comportement public qui ne transgresse pas les normes sociales, sous peine d'être exposés à des actes de violence isolés et à des mauvais traitements de la part de leur entourage ou des forces de l'ordre et qu'il sera difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité mais bien à cause des moyens limités de l'Etat.

4.14 Ces différentes constatations doivent conduire à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant qui se résument à des simples allégations non étayées, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial ou local, il apparaît des considérants qui précèdent que la partie requérante n'établit nullement la réalité ni l'actualité des faits de persécution allégués comme émanant de sa famille ou de la population guinéenne, ce dernier ne démontrant nullement que son entourage serait au courant de son orientation sexuelle. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant soit victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

Les arguments et documents auxquels le requérant renvoie pour contester l'analyse de la partie défenderesse ne mettent pas utilement en cause la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel.

4.15 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le

parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, la décision dont appel considère, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, en se contentant de reproduire des extraits d'un rapport d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée, ne fournit pas d'élément concret et actuel qui permettrait de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, et ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire adjoint ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN